

APPENDICE No 6

Q. Lorsque vous disiez que le renvoi serait préférable pour lui, afin qu'il puisse chercher une autre position, vous vouliez dire le renvoyer d'une division dans le but de le reprendre dans une autre?—R. Oui, monsieur.

Q. Pourquoi dans ce cas le renvoyer? Pourquoi ne pas le transférer?—R. Transférer serait le meilleur mot.

Q. Vous vouliez dire transférer, lorsque vous avez dit renvoyer?—R. Oui.

Le président:

Q. Vous vous êtes servi de cette remarque relativement aux conducteurs d'attelages de l'Imprimerie nationale?—R. Oui.

Q. Qu'ils devraient être renvoyés dans de certaines conditions?—R. Je ne crois pas que l'une quelconque de ces choses puissent s'appliquer à tout le service, dans certains cas il serait préférable pour un homme de quitter le service complètement.

Q. Nous parlions des conducteurs d'attelages lorsque vous vous êtes servi de cette expression?—R. Oui. Je crois que oui.

Q. Et vous pensiez que, par suite des conditions qui existaient dans ce département, il serait préférable pour les hommes d'en renvoyer quelques-uns?—R. Si cela pouvait augmenter l'efficacité.

Q. Lorsque vous avez étudié la question du boni, pensiez-vous que le boni devrait être payé à tous ces conducteurs d'attelages?—R. Nous avons demandé le paiement de ce boni aux conducteurs d'attelages, ou du moins une augmentation de leurs salaires.

Q. Sans tenir compte du fait qu'ils se trouvaient dans cette classe des employés qui devraient ou ne devraient pas être renvoyés?—R. Nous avons fait voir notre attitude au sujet du renvoi des employés incompetents, et ce non pas au moyen de mémoires adressés au gouvernement, mais bien dans nos actes lorsqu'il s'est agi de régler des cas individuels. Nous recevons fréquemment, à titre de fédération d'associations, des documents du Service Naval d'Halifax, par exemple, à l'effet que "tel et tel a été averti qu'il sera congédié dans trente jours; veuillez prendre l'affaire entre vos mains et voir ce qu'il y a à faire à ce sujet." Sans tarder nous répondons "Pour quelle raison cet homme doit-il être congédié? Et pouvez-vous nous assurer que ce sujet est un employé public compétent et devrait rester à son emploi?"

M. Redman:

Q. C'est toujours ce que l'on fait?—R. Ceci est un exemple. Je préférerais ne pas donner le nom du sujet à moins que vous ne l'exigiez de moi.

Q. Je ne m'en soucie pas?—R. Un homme d'Halifax a été mis de l'avant pour être congédié. Ses compagnons nous ont écrit et priés de prendre l'affaire en mains. Immédiatement j'ai communiqué la chose à deux ou trois membres du département d'ici, je les ai interrogés et me suis ainsi fait une opinion générale, sans cependant prendre une attitude officielle, à l'effet que le sujet n'était pas compétent. J'ai donc écrit à l'association et leur ai communiqué ce que je savais, à savoir que le sujet n'était pas aussi compétent qu'il aurait dû l'être et que, dans le cas actuel, il nous faudrait une déclaration officielle.

Le président:

Q. Pour ceci, voulez-vous nous dire si vous avez fait tout le travail que vous dites pendant les heures de travail?—R. Nous veillons soigneusement à nous acquitter de la besogne entière de notre association en dehors des heures de bureau; nous sommes peut-être plus soigneux à ce sujet que nous ne devrions l'être.

Q. Cela suffit.—R. Vu que tout ce que nous nous imposons est de nature à aider le gouvernement. Je crois m'être présenté devant le chef du département aux heures de bureau, mais nous nous acquittons de ce soin généralement en dehors des heures de